



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-008

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-01-07-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 48 rue Sauffroy à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2018-11-07-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 539114306 - GAYRAUD Florians (1 page) Page 7
- 75-2018-11-07-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 830272530 - SELMANI Ryad (1 page) Page 9
- 75-2018-11-07-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842505521 - HELLOU Souad (1 page) Page 11
- 75-2018-11-07-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842760068 - KONANGO Yanne (1 page) Page 13
- 75-2018-11-07-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842825366 - CHILD AT HOME (1 page) Page 15
- 75-2018-11-07-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842959769 - MOUNIER Lucie (1 page) Page 17
- 75-2018-11-07-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842959777 - FIERRO Oriana (1 page) Page 19
- 75-2018-11-07-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 824806434 - COLIN Yoann (1 page) Page 21
- 75-2018-11-07-018 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 827751819 - PRAUTHOIS Lucie (1 page) Page 23

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2019-01-09-001 - ARRÊTE autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association AURORE (2 pages) Page 25
- 75-2019-01-09-002 - ARRÊTE autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association Fondation Armée du Salut (2 pages) Page 28

Préfecture de Police

- 75-2019-01-08-002 - Arrêté n°2019-00023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 31
- 75-2019-01-08-003 - Arrêté n°2019-00024 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 33
- 75-2019-01-08-004 - Arrêté n°2019-00025 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 35
- 75-2019-01-08-005 - Arrêté n°2019-00026 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 37

75-2019-01-08-006 - Arrêté n°2019-00027 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 39
75-2019-01-08-007 - Arrêté n°2019-00028 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 41
75-2019-01-04-007 - Arrêté n°2019-0010 avenant aux arrêtés n°2018-024, 2018-046, 2018-223 et 2018-249 relatifs aux travaux de décalage du circuit 1.0 vers le Sud pour la création d'un accès chantier pour CDG EXPRESS. (2 pages)	Page 43
75-2019-01-04-008 - Arrêté n°2019-0011 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose de canalisations Eaux Usées sur la route de service de la gare TGV côté Ouest. (3 pages)	Page 46
75-2019-01-08-008 - Arrêté n°2019-0012 avenant aux arrêtés n°2018-0395 et 2019-005 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder aux déploiement de mires et timers sur les postes avions en "Sierra Est et Ouest". (2 pages)	Page 50
75-2019-01-04-004 - Arrêté n°2019-004 avenant à l'arrêté n°2018-0361 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la modification de la route de liaison entre "Sierra Est" et la route de liaison pour les postes "Roméo et Vigie Nord". (2 pages)	Page 53
75-2019-01-04-005 - Arrêté n°2019-008 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour l'aménagement de la parcelle du bâtiment 3997P située au Sud du PARIF 19M en zone de Fret. (3 pages)	Page 56
75-2019-01-04-006 - Arrêté n°2019-009 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Terres Noires de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection des voiries et trottoirs. (4 pages)	Page 60
75-2019-01-08-009 - Arrêté n°2019-013 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance des mires de guidage sur l'ensemble des terminaux. (3 pages)	Page 65
75-2019-01-08-010 - Arrêté n°2019-014 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement des protections de trottoir à la sorite du PARIF 21M. (3 pages)	Page 69

Agence régionale de santé

75-2019-01-07-007

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité des parties communes
générales de l'immeuble sis 48 rue Sauffroy à Paris 17ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLICQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation Départementale
de Paris

Dossier n° : 13050021

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 48 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331- 28-1 et L. 1331 - 28-3;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2013, déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 48 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 octobre 2018, constatant dans les parties communes générales de l'immeuble sis 48 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} (**références cadastrales de l'immeuble 017 DM 0012**), l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 susvisé et que les parties

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

communes générales de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013, déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'immeuble sis 48 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SRL FONCIERE TRIPLE A (RCS PARIS B 808 635 999), domiciliée au 8 rue Sauffroy 75017 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 JAN. 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle YILLEDIEU



Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539114306 - GAYRAUD
Florians



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539114306
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2018 par Monsieur GAYRAUD Florians, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAYRAUD Florians dont le siège social est situé 4, rue de Rivoli 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 539114306 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830272530 - SELMANI Ryad



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830272530
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 octobre 2018 par Monsieur SELMANI Ryad, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SELMANI Ryad dont le siège social est situé 22, avenue de la porte d'Asnière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 830272530 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842505521 - HELLOU Souad



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842505521
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2018 par Mademoiselle HELLOU Souad, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « HELLOU SQUAD Services EI » dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842505521 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842760068 - KONANGO
Yanne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842760068
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 octobre 2018 par Mademoiselle KONANGO Yanne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KONANGO Yanne dont le siège social est situé 44, rue Archereau 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842760068 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842825366 - CHILD AT
HOME



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842825366
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2018 par Madame RATSIMBAZAFY Karine, en qualité de gérante, pour l'organisme CHILD AT HOME dont le siège social est situé 37-39, avenue Ledru Rollin 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842825366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842959769 - MOUNIER Lucie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842959769
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2018 par Madame MOUNIER Lucie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOUNIER Lucie dont le siège social est situé 119, rue Belliard 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842959769 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842959777 - FIERRO Oriana



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842959777
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2018 par Madame FIERRO Oriana, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FIERRO Oriana dont le siège social est situé 25, rue Fresnel 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842959777 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824806434 - COLIN Yoann



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824806434
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2018 par Monsieur COLIN Yoann, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COLIN Yoann dont le siège social est situé 203, rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824806434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-07-018

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 827751819 - PRAUTHOIS Lucie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 827751819**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1^{er} mars 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 8 octobre 2018, par Mademoiselle PRAUTHOIS Lucie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PRAUTHOIS Lucie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1^{er} mars 2017 est situé à l'adresse suivante : 72, avenue de Flandre 75019 PARIS depuis le 8 octobre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-01-09-001

ARRÊTE

autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement
géré par l'association AURORE



**PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement de département
Unité départementale de PARIS**

**ARRÊTE n°
autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement
géré par l'association AURORE**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu** le courrier du directeur général des étrangers du 13 mars 2018 annonçant la création de 1500 places de centres provisoires d'hébergement en Île-de-France en raison du transfert du parc de « CHU migrants » ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'appel à projet du 19 octobre 2018 ;
- Vu** le courrier de notification informant l'association AURORE que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association AURORE est autorisée à créer un centre provisoire d'hébergement de 100 places, situé 51 boulevard Exelmans 75016 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que précisée dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Paris, 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 janvier 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé Michel CADOT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-01-09-002

ARRÊTE

autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire
d'Hébergement
géré par l'association Fondation Armée du Salut



**PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement de département
Unité départementale de PARIS**

**ARRÊTE n°
autorisant l'extension de la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement
géré par l'association Fondation Armée du Salut**

**LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-61-0007 en date du 1^{er} mars 2016 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 80 places géré par l'association Fondation Armée du Salut ;
- Vu** le courrier du directeur général des étrangers du 13 mars 2018 annonçant la création de 1500 places de centres provisoires d'hébergement en Île-de-France en raison du transfert du parc de « CHU migrants » ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'appel à projet du 19 octobre 2018 ;
- Vu** le courrier de notification informant l'association Fondation Armée du Salut que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Fondation de l'Armée du Salut est autorisée à augmenter de 100 places, à compter du 1^{er} janvier 2019, la capacité du centre provisoire d'hébergement situé 60 rue des frères Flavien 75020 Paris.

La capacité totale du centre provisoire d'hébergement est ainsi fixée à 180 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que précisée dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles..

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Paris, 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 janvier 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-01-08-002

Arrêté n°2019-00023 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00023

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°180070 du 21 novembre 2018 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 5 décembre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme, à Malakoff, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame Pascale BOR (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur Sacha CAVIC (Essonne) ;
Madame Christine GUÉGUEN (Loire-Atlantique) ;
Monsieur Pascal GUÉRIN (Val-d'Oise) ;
Monsieur Jonathan LIEUMONT (Essonne) ;
Monsieur Pascal MALLOT (Val-de-Marne)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **08/01/2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé par : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-01-08-003

Arrêté n°2019-00024 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00024

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°180071 du 21 novembre 2018 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 5 décembre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris Seine, à Malakoff, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur Santiago MOREIRA (Seine-et-Marne) ;
Monsieur Simon QUESSEVEUR (Paris)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **08/01/2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé par : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolicce.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-01-08-004

Arrêté n°2019-00025 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00025

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°180072 du 21 novembre 2018 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 5 décembre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Garde Républicaine, à Malakoff, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur Yoann AMADIEU (Seine-saint-Denis) ;
Monsieur Yoann BAUDRIN ((Nord) ;
Monsieur Julien BESSELES (Paris) ;
Madame Laurie BISSIÈRE (Aude) ;
Madame Laura BOREL (Yvelines) ;
Monsieur Adrien BOUCHARD (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur Alexis CLEMENTZ (Moselle) ;
Monsieur Ludwig DUCLOS (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur Cyril FERRARA (Essonne) ;
Monsieur Geoffrey GATTO (Gard) ;
Monsieur Grégory JABLY(Hauts-de-Seine) ;
Madame Ophélie LAURET (Pyrénées-Orientales) ;
Monsieur Nicolas MOULIN (Loir-et-Cher) ;
Monsieur Alec NOËL (Hauts-de-Seine) ;
Monsieur Alexis ROUSSEAU (Nord) ;
Monsieur Freddy SISAVANG (Seine-Saint-Denis) ;
Monsieur Thierry STAHL (Bouches-du-Rhône)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **08/01/2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé par : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-01-08-005

Arrêté n°2019-00026 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00026

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°180057 du 22 octobre 2018 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 06 novembre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Croix-Rouge Française du Val-de-Marne, à Limeil-Brevannes, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur Esteban ALARCON (Val-de-Marne) ;
Madame Anne-Sophie BOLOMEY (Val-de-Marne) ;
Monsieur Laurent CHARRIER (Val-de-Marne) ;
Madame Virginie DELAVOET (Val-de-Marne) ;
Madame Stella DOS REIS (Val-de-Marne) ;
Madame Victoire ELDIN (Val-de-Marne) ;
Madame Lorraine-Emmanuelle JEANDOT (Val-de-Marne) ;
Madame Camelia KHITER (Val-de-Marne) ;
Madame Nourad MAECHA (Val-de-Marne) ;
Madame Marine RIBAUD (Val-de-Marne) ;
Madame Thuy-Thuy-Van VO (Val-de-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **08/01/2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé par : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-01-08-006

Arrêté n°2019-00027 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00027

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°180058 du 22 octobre 2018 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 06 novembre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Protection Civile Paris Seine, à Limeil-Brevannes, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Madame Cécile BRÜTT (Paris) ;
Madame Juline CLEMENCEAU (Val-de-Marne) ;
Monsieur Arnaud DIBON (Eure-et-Loire) ;
Monsieur Romain DUVALLET (Val-de-Marne) ;
Madame Anne FORESTIER (Pas-de-Calais) ;
Monsieur Damien GAULON (Paris) ;
Monsieur Jean-Pierre GUIGUE (Paris) ;
Monsieur Boris HOURDOUILLIE (Val-d'Oise) ;
Monsieur Cyril LAMRIBEN (Paris) ;
Monsieur Jean-Marc LECLERCQ (Oise) ;
Monsieur Jaouad MANSOURI (Val-de-Marne) ;
Monsieur Jérôme MORIN (Paris) ;
Monsieur Matthieu MUNOZ-MUNOZ (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **08/01/2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé par : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolicce.paris> - *mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr*

Préfecture de Police

75-2019-01-08-007

Arrêté n°2019-00028 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2019-00028

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°180059 du 22 octobre 2018 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 06 novembre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris Seine, à Limeil-Brevannes, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur Antoine AURIAULT (Seine-et-Marne) ;
Madame Virginie BASTIAN (Val-d'Oise) ;
Monsieur Jérémie BEUCLER (Paris) ;
Monsieur Jérôme DRANCOURT (Pas-de-Calais) ;
Madame Elsa GRAILLOT (Paris) ;
Madame Léa GUERCHE (Seine-et-Marne) ;
Madame Laurence NONAVADE (Hauts-de-Seine) ;
Madame Lucie PROUST (Essonne) ;
Madame Maud SPOUTIL (Paris).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **08/01/2019**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé par : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 3430 (0,06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Préfecture de Police

75-2019-01-04-007

Arrêté n°2019-0010 avenant aux arrêtés n°2018-024, 2018-046, 2018-223 et 2018-249 relatifs aux travaux de décalage du circuit 1.0 vers le Sud pour la création d'un accès chantier pour CDG EXPRESS.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-0010

Avenant aux arrêtés n° 2018-024, 2018-046, 2018-223 et 2018-249 relatifs aux travaux de décalage du circuit 1.0 vers le Sud pour la création d'un accès chantier pour CDG EXPRESS

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-024 en date du 24 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-046 en date du 08 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0173 en date du 11 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-0223 en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 18 janvier 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un accès chantier pour CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2018-024, 2018-046; 2018-223 et 2018-249 sont modifiées comme suit :

- Création d'une nouvelle entrée de chantier au niveau du chemin d'entretien situé sur la gauche après la jonction des circuits 2.3 et 3.0 du réseau rouge,
- Les camions circuleront latéralement à la voie d'insertion de chantier entre la ligne continue et les glissières ou le mur anti pénétration.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-04-008

Arrêté n°2019-0011 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose de canalisations Eaux Usées sur la route de service de la gare TGV côté Ouest.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-0011

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal
2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de pose de
canalisations Eaux Usées sur la route de service de la gare TGV côté Ouest**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la Police aux Frontières de Paris Charles de Gaulle et Paris le Bourget, en date du 4 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose de canalisations d'Eaux Usées sur la route de service de la gare TGV côté Ouest et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose de canalisations d'Eaux Usées sur la route de service de la gare TGV côté Ouest se dérouleront entre le 04 février 2019 et le 08 février 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la route de service à la sortie du module C et mise en place d'une déviation en direction du module E. Le quai de livraison Sheraton Ouest sera inaccessible,
- Fermeture de la route de service à la sortie du module E et mise en place d'une déviation en direction du module C.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La limitation de vitesse reste inchangée.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-08-008

Arrêté n°2019-0012 avenant aux arrêtés n°2018-0395 et 2019-005 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder aux déploiement de mires et timers sur les postes avions en "Sierra Est et Ouest".



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-0012

Avenant aux arrêtés n° 2018-0395 et 2019-005 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour procéder aux déploiements de mires et timers sur les postes avions en 'Sierra Est et Ouest »

Le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 4 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0398 en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 201-005 en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour procéder aux déploiements de mires et timers sur les postes avions en 'Sierra Est et Ouest » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 des arrêtés n° 2018-0398 et 2019-005 sont modifiées comme suit :

- Les plans de signalisation, annexés au présent arrêté préfectoral, complètent les précédents plans mentionnant l'installation de « Mires et Timers » pour les postes avions S13-S16-S17-S18 et S21.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2018- 0398 et 2019-005 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-04-004

Arrêté n°2019-004 avenant à l'arrêté n°2018-0361
réglementant temporairement les conditions de circulation,
en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,
pour permettre la modification de la route de liaison entre
"Sierra Est" et la route de liaison pour les postes "Roméo et
Vigie Nord".



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-004

Avenant à l'arrêté n° 2018-0361 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la modification de la route de liaison entre « Sierra Est » et la route de liaison pour les postes « Roméo et Vigie Nord »

Le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0361 en date du 23 octobre 2018 ;

Vu les demandes d'avis sollicités auprès du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 25 octobre et 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la modification de la route de liaison entre « Sierra Est » et la route de liaison pour les postes « Roméo et Vigie Nord » et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2018 - 0361 sont modifiées comme suit :

- Modification de la route, qui va du satellite 3 (Tango) pour rejoindre la route entre « Sierra », déviation sur la voie avion « Alpha », fermée à la circulation des avions,
- Travaux de nuit, de 23h00 à 05h00, du 7 janvier 2019 au 14 décembre 2019 (plans annexés au présent arrêté préfectoral).

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018- 0361 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-04-005

Arrêté n°2019-008 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour l'aménagement de la parcelle du bâtiment 3997P située au Sud du PARIF 19M en zone de Fret.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-008

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour l'aménagement de la parcelle du bâtiment 3997P
située au Sud du PARIF 19M en zone de Fret**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 janvier 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour l'aménagement de la parcelle du bâtiment 3997P située au Sud du PARIF 19M en zone de Fret et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

L'aménagement de la parcelle du bâtiment 3997P située au Sud du PARIF 19M en zone de Fret se déroulera du 11 janvier 2019 au 30 septembre 2019, de 07h00 à 18h00 (aménagement de la parcelle) et de 22h30 à 04h00 (création de la voie).

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises TMB-SMTB**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la zone de travaux et la durée de ceux-ci,
- Certains travaux s'effectuant de nuit, une signalitique spécifique et des éclairages supplémentaires, devront être mis en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-04-006

Arrêté n°2019-009 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Terres Noires de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection des voiries et trottoirs.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-009

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Terres Noires de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection des voiries et
trottoirs**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 3 janvier 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection des voiries et trottoirs de la rue des Terres Noires et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection des voiries et trottoirs de la rue des Terres Noires se dérouleront entre le 07 janvier 2019 et le 31 mai 2019.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase A :** Fermeture de la rue des Terres Noires de la rue du Chapitre à l'entrée du parking PJ.

Mise en place d'une déviation vers le Sud via la rue du Sonnet à partir du carrefour au niveau de la rue des Terres Noires, puis via la rue du Trait d'Union, rue du Chapitre pour rejoindre la route du Noyer du Chat. Conformément aux plans d'aménagement de la rue des Terres Noires phase A.

- **Phase B :** Zone de travaux dans la partie Ouest de la rue des Terres Noires, chaussée Nord. Mise en place d'une circulation à sens unique Ouest/Est de la fin de la rue des 2 Cèdres. Conformément aux plans d'aménagement de la rue des Terres Noires phase B.

Déviations pour les véhicules venant du Nord via la rue du Sonnet vers le Sud pour reprendre les rues du Trait d'Union, du Chapitre, la route du Noyer du Chat, rue des Marguilliers, des Buissons, des Mortières, du Remblai pour rejoindre la rue des 2 Cèdres.

Sortie du parking PK Ouest sur la rue du Sonnet avec mise en place d'un panneau Stop. Fermeture des 2 sorties ouest du parking.

- **Phase C :** Fermeture de la rue des Terres Noires depuis le carrefour avec la rue du Sonnet jusque l'entrée du PJ. La rue du Sonnet est réduite à une voie de circulation juste avant l'intersection avec la rue des Terres Noires. Les déviations demeurent comme indiqué ci-dessus.

- **Phases D** : A l'Ouest de la rue des Terres Noires, basculement de la zone de chantier sur la partie Sud de la chaussée. Les déviations demeurent inchangées.
- **Phase E** : Rétablissement de la circulation rue des Terres Noires, face au parking PJ. Les déviations demeurent inchangées.
- **Phase F** : Au carrefour de la rue du Sonnet, réfection du trottoir et d'une demi-chaussée. Rue des Terres Noires Est mise en sens unique Est/Ouest. Mise en place d'une déviation au Sud par la rue du Sonnet, rue du Trait d'Union, rue du Chapitre pour rejoindre la route du Noyer du Chat. Rétablissement de la circulation de la rue des 2 Cèdres vers la rue des Terres Noires.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

- Sur chaque rétrécissement de chaussée, il est nécessaire de mettre en place un panneau de type K8 classe 2 (rétro réfléchissant) sur les barrières utilisées. De plus, les dispositifs de signalisation temporaire réglementaire devront être complétés par des tri-flash,
- Les dates de mise en place des différents phasages et leur éventuelle concomitance n'étant pas précisées, il est nécessaire de s'assurer, le cas échéant, de la viabilité des déviations proposées.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la direction de la Police aux Frontières seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-08-009

Arrêté n°2019-013 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance des mires de guidage sur l'ensemble des terminaux.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté permanent du préfet délégué n° 2019-013

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance des mires
de guidage sur l'ensemble des terminaux**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 janvier 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de maintenance des mires de guidage sur l'ensemble des terminaux et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux permanents de maintenance des mires de guidage sur l'ensemble des terminaux se dérouleront à partir du 7 janvier 2019, de jour comme de nuit

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **le Groupe ADP et ses sous-traitants**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Le panneau B15 devra être orienté différemment à 90° afin de matérialiser le sens de circulation et la priorité sur la voie perpendiculaire au stop,
- Le bras de la nacelle utilisé ne devra pas sortir de la zone d'intervention.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-01-08-010

Arrêté n°2019-014 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement des protections de trottoir à la sortie du PARIF 21M.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019-014

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le remplacement des protections de
trottoir à la sortie du PARIF 21M**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 janvier 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement des protections de trottoir à la sortie du PARIF 21M et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Le remplacement des protections de trottoir à la sortie du PARIF 21M, entraînant une réduction temporaire de la voie de circulation, se déroulera du 14 janvier 2019 au 26 avril 2019, de 08h00 à 16h00, à l'endroit 22L-22M du plan de masse de Paris CDG.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'**entreprise LACOURT**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 8 janvier 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
François MAINSARD